Nature de l'acte : 8.3

N° 2026_11_1210
Mis en ligne le 13.11.2026

CIRCULATION DES PIÉTONS INTERDITE AU DROIT ET EN FACE DU N°28 BOULEVARD ROGER CAZENAVE, BOULEVARD DU GAVE ET RUE DARRESPOUEY
TRAVAUX D'ÉLAGAGE DE HAIES AVEC ÉCHAFAUDAGE MOBILE
DU 15 NOVEMBRE AU 18 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Lycée des Métiers de l'Arrouza, 28 Boulevard Roger Cazenave - 65100 LOURDES, relative à la mise en place d'un échafaudage mobile pour la taille des haies au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey, du 15 novembre au 18 décembre 2026 inclus (5 jours ouvrés sur cette période en fonction des conditions climatiques).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des piétons afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 15 novembre au 18 décembre 2026 inclus (5 jours ouvrés sur cette période en fonction des conditions climatiques), le **Lycée des Métiers de l'Arrouza**, est autorisé à occuper le domaine public au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey .

Article 2 - Circulation piétons
Durant la période visée à l'article 1 la circulation des piétons est interdite au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey et est ponctuellement déviée, en fonction de l'avancement des travaux.
Des panneaux de type KD21 « piétons prenez le trottoir d'en face » seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire de part et d'autre de l'échafaudage.

Article 3 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES 65 Hautes-Pyrénées

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 21/11/26

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.